

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 234-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2019.RRGR.282

Déposée le: 10.09.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hess (Bern, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 26

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 71/2020 du 29 janvier 2020
Direction: Direction de la sécurité
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Retrait des autorisations de séjour ou d'établissement en cas d'abus d'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les dispositions légales pour :

1. retirer irrévocablement l'autorisation de séjour aux personnes qui perçoivent des prestations de l'aide sociale pour un montant total supérieur à 50 000 francs et leur refuser toute prolongation ;
2. retirer irrévocablement l'autorisation d'établissement aux personnes qui perçoivent des prestations de l'aide sociale pour un montant total supérieur à 80 000 francs et leur refuser toute prolongation.

Développement :

L'immigration dont notre pays fait l'objet, dans le cadre de l'asile ou de la libre circulation des personnes, a des conséquences extrêmement coûteuses pour le système social suisse. Le canton de Berne n'est pas épargné.

Des critères énoncés par le Tribunal fédéral s'appliquent déjà, au sens où les personnes qui ont perçu des prestations de l'aide sociale pour un montant supérieur à 80 000 francs (permis C) ou 50 000 francs (permis B) doivent faire l'objet d'un contrôle systématique. Mais les autorités compétentes en matière de migration sont souvent très réservées et ne retirent que rarement une autorisation. Grâce à une adaptation du droit cantonal, il sera désormais possible d'adresser aux offices une instruction claire selon laquelle les personnes qui ont perçu des prestations de l'aide sociale pour un montant supérieur à 80 000 francs (permis C) ou 50 000 francs (permis B) doivent impérativement et immédiatement se voir retirer leur autorisation d'établissement ou de séjour, et ne plus être en mesure de la prolonger.

Réponse du Conseil-exécutif

Les dispositions légales auxquelles l'auteur de la motion fait allusion sont celles de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). En vertu de l'article 62, alinéa 1, lettre e LEI, une autorisation de séjour peut être révoquée lorsqu'une personne étrangère ou une personne dont elle a la charge dépend de l'aide sociale. Quant à l'autorisation d'établissement, l'article 63, alinéa 1, lettre c LEI permet de la révoquer si la personne étrangère ou une personne dont elle a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants d'Etats de l'UE ou de l'AELE, aux réfugiés reconnus ni aux personnes admises à titre provisoire (cf. réponse à l'interpellation Hess [145-2019](#), Part de population étrangère à l'aide sociale).

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral considère qu'une personne dépend de l'aide sociale dans une large mesure, au sens du motif de révocation de l'article 63, alinéa 1, lettre c LEI, lorsque le montant des prestations perçues atteint 80 000 francs. Cette jurisprudence exige en outre qu'à la dépendance durable et dans une large mesure de l'aide sociale s'ajoute un rapport du service social selon lequel la personne concernée ne pourra s'affranchir de l'aide sociale dans un avenir proche. La révocation d'une autorisation d'établissement (et d'une autorisation de séjour) doit par ailleurs respecter le principe de proportionnalité : on tient compte notamment de la faute imputable à la personne pour la situation dans laquelle elle se trouve et de la durée de son séjour en Suisse. Toute révocation doit tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce.

Conformément à l'article 121 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), la législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile relève de la compétence de la Confédération. Par conséquent, le Grand Conseil n'est nullement habilité à inscrire des dispositions de droit matériel concernant les personnes étrangères dans une loi cantonale.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil